



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Nantes, Le 29/04/2021

Affaire suivie par :

Bureau des procédures environnementales et
foncières

Tél : 02 55 58

Mél : @loire-atlantique.gouv.fr

Réf : dossier n° 2004-0467

Monsieur le directeur,

Par courrier du 30 novembre 2020 vous avez transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le dossier de réexamen IED des installations de stockage de céréales et de fabrication d'huile végétale que vous exploitez sur la zone portuaire de Montoir de Bretagne.

Après examen, il s'avère que votre dossier de réexamen est complet et régulier. Par conséquent, je vous informe par la présente que je prends acte du nouveau classement de votre établissement selon le tableau actualisé suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels	Régime *	Portée de la mise à jour du 17/03/21
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Capacité de production de produits finis : 1290 tonnes par jour	A	Aucune modification
2160-2a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 54 336 m ³	A	Evolution de la rubrique par décret du 24/09/20 Sans conséquence
2160-1a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 38 000 m ³	E	Evolution de la rubrique par décret du 24/09/20 Sans conséquence
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aérorefrigerantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance	E	Aucune modification

		totale de 14 150 kW		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au gaz de 19,8 MW	DC	Evolution de la rubrique par décret du 3/08/2018 mise à jour de la puissance de la chaudière (2 brûleurs de 9,9 MW) Evolution du classement de A vers DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 180 tonnes d'hexane	DC	Aucune modification

Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel vous sera opposable à partir du 4 décembre 2023.

En outre, je vous précise que bien que la décision établissant les conclusions sur les MTD prévoie la possibilité d'abaisser les fréquences de surveillance des rejets aqueux s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, cette souplesse n'a pas été reprise dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. votre proposition tendant à conserver les fréquences de surveillance figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ne peut donc pas être acceptée. À partir du 4 décembre 2023, la fréquence de surveillance de la DCO, de l'azote, du phosphore et des matières en suspension devra être journalière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau des procédures
environnementales et foncières

Signé

Marie-Anne RONCIERE

Monsieur le directeur
Société CARGILL
Rue de laCaravelle
44550 MONTOIR DE BRETAGNE